

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°398/2024

Objet : Interdiction de l'organisation d'un marché et vide-grenier le dimanche 05 janvier 2025

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.321-1 et R.321-9 ;
Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;
Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur, et notamment son titre III portant sur les dispositions applicables aux zones agricoles ;
Vu la publicité distribuée notamment au marché gare de Nîmes faisant mention de l'organisation d'un marché à Manduel et vide-grenier ce dimanche 5 janvier 2025 sur des parcelles situées le long du chemin dénommé impasse de Garons, au sud du Fossé sud de la ville, chemin perpendiculaire au chemin de Garons ;
Considérant qu'il n'a pas été fait une déclaration préalable d'une vente au déballage (CERFA 13939*01) auprès de la commune de Manduel, en rappelant que le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros (article L.310-5 du code de commerce) ;
Considérant que les parcelles où est envisagée cette manifestation sont en zone agricole et que le règlement du PLU en vigueur précise qu'« il s'agit d'une zone, en partie incluse en secteur inondable, à protéger en raison d'un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » et que « seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » ;
Considérant la nécessité de garantir le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique ;

Arrête

Article 1 : La manifestation de type « Marché et Vide Grenier » organisée par l'association Crocos pour toujours le dimanche 05 janvier 2025 est interdite.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des codes mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie publique à proximité des lieux prévus pour l'évènement et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

31 DEC. 2024

Fait à Manduel, le 31 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

